

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,  
vu l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance du 8 mai 1995 concernant l'admission à l'École polytechnique fédérale de Lausanne<sup>2</sup>,  
arrête :

## **Section 1 Généralités**

### **Article 1 Définition et champs d'application**

<sup>1</sup> Le cours de mathématiques spéciales, ci-après CMS, est un cours de formation et de sélection en vue d'une entrée en 1<sup>ère</sup> année d'un cursus Bachelor de l'EPFL.

<sup>2</sup> Le CMS couvre les branches de type mathématiques-sciences naturelles et comprend les enseignements de base en mathématiques, physique, chimie, sciences du vivant et en branches à option. Des modules sur l'orientation académique ou sur les méthodes de travail peuvent également y être dispensés.

### **Article 2 Durée**

La durée du CMS est de deux semestres qui se calquent sur le calendrier académique de l'EPFL.

### **Article 3 Finance de cours**

La finance de cours et les taxes dues par les étudiants du CMS sont les mêmes que pour les étudiants en Bachelor – Master de l'EPFL.

## **Section 2 Conditions d'admission**

### **Article 4 Candidats**

Les candidats sont admis au CMS selon les conditions mentionnées dans l'Ordonnance concernant l'admission à l'EPFL<sup>2</sup>.

### **Article 5 Retrait de l'inscription**

Le candidat admis au CMS, qui ne s'est pas présenté ou s'est retiré, n'a pas un droit à une réinscription automatique pour une année ultérieure.

## **Section 3 Contrôle des études**

### **Article 6 Forme**

<sup>1</sup> La fréquentation des cours, exercices, travaux pratiques et des contrôles des études est obligatoire sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion du CMS.

<sup>2</sup> Le contrôle des études se fait pendant les semestres et/ou après la fin des semestres.

---

<sup>1</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414\\_132\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_132_2.html)

<sup>2</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414\\_110\\_422\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_110_422_3.html)

<sup>3</sup> Le contrôle continu comporte des épreuves dans les branches suivantes, pondérées selon leur coefficient :

	<u>coefficient</u>
1. Analyse I et II	4
2. Géométrie analytique	2
3. Algèbre linéaire	2
4. Option : - Géométrie descriptive ou - Mathématiques appliquées ou - Informatique	2
5. Physique	2
6. Chimie	1
7. Sciences du vivant	1

## Article 7 Résultats

<sup>1</sup> Les épreuves sont notées de 0 à 6, de la manière suivante :

La note 0.0 : pour le cas où l'étudiant ne se présente pas, sans motif valable dont il peut justifier, à l'épreuve, de même qu'au cas où il s'est présenté à l'épreuve mais n'a répondu à aucune question.

Les notes 1.0, 1.5, 2.0, 2.5, 3.0, 3.5 : pour un travail qualifié d'insuffisant.

Les notes 4.0, 4.5, 5.0, 5.5, 6.0 : pour un travail qualifié de suffisant.

<sup>2</sup> La note semestrielle d'une branche résulte de la moyenne de toutes ses épreuves du semestre. Une moyenne inférieure à 1.0 est arrondie à 0.

<sup>3</sup> La moyenne semestrielle générale résulte de la moyenne pondérée (selon l'art. 6 al. 3) des notes semestrielles des branches.

## Article 8 Empêchement

<sup>1</sup> Lorsque, pour des motifs importants et dûment justifiés, le candidat ne peut pas présenter une épreuve, il doit en aviser immédiatement le Directeur du CMS et lui présenter les attestations nécessaires au plus tard dans les trois jours qui suivent la survenance de l'empêchement.

<sup>2</sup> Un résultat à une épreuve ne peut pas être annulé par un motif invoqué, ou une attestation présentée, ultérieurement.

## Section 4 Promotion

### Article 9 Communication des résultats

Le Vice-président pour l'éducation notifie les résultats définitifs aux candidats au moyen d'un bulletin.

### Article 10 Admission au 2<sup>e</sup> semestre

L'étudiant est admis au 2<sup>ème</sup> semestre s'il obtient une moyenne générale du 1<sup>er</sup> semestre supérieure ou égale à 3.50.

### Article 11 Réussite du CMS

<sup>1</sup> L'étudiant a réussi l'examen annuel du CMS s'il obtient une moyenne générale du 2<sup>ème</sup> semestre égale ou supérieure à 4.00 (art. 7 al. 3).

<sup>2</sup> Cette réussite dispense de l'examen d'admission, dans les branches de type mathématiques-sciences naturelles.

**Article 12 Echecs**

<sup>1</sup> L'abandon du CMS après la 5<sup>ème</sup> semaine de cours du 1<sup>er</sup> semestre équivaut à un échec définitif au CMS.

<sup>2</sup> La non-admission au 2<sup>ème</sup> semestre du CMS équivaut à un échec définitif au CMS.

<sup>3</sup> La non-réussite de l'examen annuel du CMS équivaut à un échec définitif au CMS.

<sup>4</sup> L'échec définitif du CMS équivaut à un échec au groupe 1 de l'examen d'admission (art. 8 al. 1 lettre a de l'Ordonnance concernant l'admission à l'EPFL<sup>3</sup>).

**Section 5 Disposition finale****Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il abroge le règlement du 6 septembre 2010. Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Patrick Aebischer

La General Counsel :  
Susan Killias

---

<sup>3</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414\\_110\\_422\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_110_422_3.html)